



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

N°

**ARRETE n° 122 -17/ MK/ PM autorisant l'association TERRE DE JEUX à organiser une course de pirogues dénommée "Les Maîtres de la Pagaie" 15<sup>ème</sup> édition, le samedi 7 et le dimanche 08 octobre 2017.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu l'arrêté Préfectoral R03-2016-09-20-006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le lac bois Chaudat commune de Kourou ;

Vu la demande présentée par **Madame REYNOUARD Cécile**, Présidente de l'**association TERRE DE JEUX** ;

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules afin d'assurer l'accès des secours, la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation ;

### ARRETE

**Article 01-** L'Association TERRE DE JEUX est autorisée à organiser la 15<sup>ème</sup> édition de la course de pirogues dénommée "Les Maîtres de la Pagaie" qui aura lieu, le samedi 7 octobre 2016 de 09 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 8 octobre 2017 de 08 h 00 jusqu'à 17 h 00 sur le Lac Bois Chaudat.

**Article 02:** Le Poste de Contrôle de l'organisation sera placé sur la berge du Lac Bois Chaudat; un village sera également mis en place pour l'animation culturelle et musicale. Un feu d'artifice sera offert en spectacle à la fin des épreuves de nuit, vers 21 h 30.

**Article 03 :** L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions en matière de sécurité des installations, des compétiteurs et du public :

- Sur le plan d'eau : présence d'une équipe d'intervention et de secours assurée par les pompiers.
- Sur le site : mise en place d'un poste de sécurité et de premiers secours, présence d'un médecin, d'une équipe des sapeurs pompiers de la ville et d'un VSAB.

L'organisateur doit garantir et préserver l'accès et l'évacuation des secours par un balisage approprié et détenir les garanties administratives ( assurances, responsabilité civile).

**Article 04 -** L'accès au site sera réglementé, seules les personnes autorisées y auront accès ( organisateur, tenanciers et autres.)

Concernant le stationnement : les automobilistes devront se garer dans les parkings indiqués se trouvant à l'entrée du site où se déroule la manifestation.

La sécurité du site pendant le déroulement de la manifestation sera assurée par la police municipale, la gendarmerie et une agence de société.

**Article 05-** Le Chef de Service responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kourou, le

- 3 OCT. 2017



Le Maire,

*François Ringuet*  
**François RINGUET**

**AMPLIATIONS**

PREFECTURE	01
MAIRIE	01
GENDARMERIE	01
S.T.M	01
TERRE DE JEUX	01